

ARRETE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que pendant la mise en place de badges sur l'ascenseur de la mairie, place de l'hôtel de ville commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETE :

Article 1 : Face au 9 place de l'hôtel de ville, commune d'AMPLEPUIS, le stationnement s'effectueront dans les conditions suivantes :

Stationnement interdit sur 2 places de stationnement.

Autorisation de stationnement des véhicules de Loire Ascenseur et ROFICOM

La circulation piétonne devra être maintenue.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Mardi 30 septembre 2025.

Article 3 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les services techniques de la commune, qui devront les apposer 48 heures à l'avance du présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône

AMPLEPUIS, le 24 septembre 2025

Le Maire
René PONTET

